



Ristr.
LIMITEE
T/L.79
1er avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

INDEX UNIT
MACTED

3 MAY 1950

Distr. double

Sixième session

Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

Septième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions

Président : M. R.A. Peachey (Australie)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de la quatorzième séance de sa sixième session, et composé des représentants de l'Australie, de la Chine, de la République dominicaine, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, a examiné au cours de ses quatorzième, dix-septième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et trentième séances, tenues les 15, 21, 24, 28 mars et 1er avril 1950, les pétitions ci-dessous, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

- (1) Pétition de M. Jean Nguea Nyoungou concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/47)
- (2) Pétition de M. Ernest Eyoum concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/48)
- (3) Pétition de MM. Lea Ellong, Mongwan Ndemba et Ekallé Pidi concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/51)
- (4) Pétition des notables de Douala concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/67)

- (5) Pétition de M. Yeuma Abbe Mouhamadou concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/57)
- (6) Pétition de M. Skolloukos concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/69)
- (7) Pétition de M. Nsangou Moussa concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/31)
- (8) Pétition de l'Union des Syndicats de la Confédération générale du travail - Force ouvrière concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/50)
- (9) Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de M'Balmayo concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/55)
- (10) Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de M'Balmayo concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/58)
- (11) Pétition de la Délégation de la Solidarité Dabimbi concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/70)
- (12) Pétition de MM. Frédéric Makouda et Gilbert Bilong concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/49)
- (13) Pétition de la Collectivité Bonamikeugwe, Akoua, Douala, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/59)
- (14) Pétition du Fon de Bali et de la Bali Native Authority concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/43)
- (15) Pétition de M. R.N. Ayuk concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/49)
- (16) Pétition de la Domestic Servants Union concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/55).

2. M. Hanrott et le Général Gibbons, pour les pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique, et M. H. Laurentie et M. Watier, pour les pétitions concernant le Cameroun sous administration française, ont participé à cet examen, à titre de représentants et de représentants spéciaux des Autorités respectivement chargées de l'Administration.

3. Le Comité ad hoc soumet au Conseil par les présentes son rapport sur ces pétitions.

1. PETITION DE J. NGUA NYOUNGOU CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/47)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre l'expropriation de ses terres, que le Gouvernement français a classées parmi les propriétés domaniales du Territoire.

Ces terres sont, prétend-il, l'héritage naturel de ses ancêtres, et le receveur de l'enregistrement et des domaines en a confirmé le bornage. A la suite de ses protestations répétées, l'Administrateur-Maire de Douala lui a offert une indemnité forfaitaire de 700.000 francs, qu'il a refusée.

Il demande aux Nations Unies d'intercéder auprès du Gouvernement du Territoire pour qu'il puisse obtenir satisfaction.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral de son représentant spécial à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc. Après avoir exposé en détail l'histoire du différend foncier en question, le représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire, ayant refusé d'accepter l'arbitrage de l'Administration et de l'Assemblée représentative, ne pourrait faire trancher le cas que devant les tribunaux.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution I.

2. PETITION DE E. EYOUM CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE
(T/PET.5/48)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire prétend avoir été condamné, en avril 1949, à une amende de 20.000 francs, qu'il a payée, et s'être vu ultérieurement interdire l'exercice de sa profession de transitaire; il prétend, en outre, qu'en juillet 1949, le Conseil administratif a porté l'amende à 300.000 frs.

Il estime excessive cette nouvelle condamnation, étant donné surtout qu'il se trouve actuellement sans aucune ressource pour faire vivre sa famille.

Il s'adresse aux Nations Unies et leur demande d'intercéder pour lui.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral de son représentant spécial à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc. Le représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire s'était rendu coupable d'un délit douanier en exportant 4.500 kilos de café à l'aide d'une fausse déclaration en douane. Dans les cas de ce genre, le délinquant peut soit être poursuivi devant les tribunaux, soit verser aux services douaniers le montant d'une transaction fixé par voie d'accord. Dans le cas du pétitionnaire, la transaction de 20.000 frs. qui a été payée, a été jugée trop basse par la Direction des services douaniers, qui a adressé un rapport à cet effet au Conseil administratif. C'est alors que le Conseil a porté l'amende à 300.000 francs. Si le pétitionnaire refuse de payer, il lui reste la possibilité de soumettre l'affaire aux tribunaux.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

Il a été décidé d'ajourner l'étude de cette pétition jusqu'à la prochaine session du Conseil de tutelle, en attendant des renseignements complémentaires sur les détails relatifs à l'affaire du pétitionnaire et sur la procédure dont la loi entraînera l'application.

3. PETITION DE MM. LEA ELLONG, MONGWAN NDEMBA ET EKALIE PIDI CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/51)
4. PETITION DES NOTABLES DE DOUALA CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

A. Résumé des pétitions

1. Les pétitionnaires déclarent que le tribunal de Douala les a condamnés, le 31 juillet 1941, à deux ans d'emprisonnement et trois ans de résidence forcée pour propagande anti-française et agissements capables de troubler l'ordre public, et que ces peines étaient arbitraires, l'enquête n'ayant pu apporter aucune preuve. Epuisés par cinq ans de misère indescriptible, ils sont rentrés chez eux et ont trouvé leurs foyers éteints et leurs propriétés en ruines.

Ils demandent que réparation leur soit accordée (T/PET.5/67).

2. Les pétitionnaires déclarent avoir été arrêtés en 1941 pour menées anti-françaises et propagande pro-allemande et, bien qu'acquittés par le tribunal civil, avoir été internés jusqu'en 1945. Après quatre années terribles passées dans le camp d'internement du Nord Cameroun, les survivants sont rentrés chez eux brisés et épuisés.

Ils signalent qu'en France métropolitaine, les victimes d'un emprisonnement illégal obtiennent des réparations importantes; ils demandent que justice soit faite et que réparation leur soit accordée (T/PET.5/67).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral fait par son représentant spécial à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc.

Le représentant spécial a déclaré que tous les pétitionnaires se plaignent de n'avoir pu obtenir réparation des tribunaux pour leur arrestation, en 1941, pour propagande anti-française et pro-allemande.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

Il a été reconnu à l'unanimité que ces pétitions, relevant de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, étaient irrecevables.

5. PETITION DE YERIMA ABBO MOUHAMADOU CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/57)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, en résidence forcée à Doua, présente les deux demandes ci-après :

- 1 - Etant le seul Foulbe vivant parmi les Bayas, il désire retourner à Meiganga au milieu de son propre peuple.
- 2 - Son épouse étant morte, il demande que le Lamido lui donne une autre femme pour garder ses enfants, droit qui lui revient en sa qualité de prince.

Il demande l'intervention des Nations Unies afin d'obtenir satisfaction.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral que son représentant spécial a fait à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc. Des observations ont été également présentées par l'administration locale dans une annexe à la pétition; l'Administration a déclaré que le pétitionnaire est un repris de justice qui a été condamné trois fois par les tribunaux et que la population de Meiganga le considère comme indésirable. Le représentant spécial a expliqué que l'Administration ne pouvait donner suite à la demande du pétitionnaire tendant à ce que le Lamido lui donne une femme pour garder ses enfants, l'Administration ne reconnaissant pas l'existence du droit de main-morte.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/A.C.20/SR.24.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous sous forme de résolution III.

6. PETITION DE M.N. SKOLLOUKOS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/69)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire déclare avoir subi des pertes dans l'exploitation d'un service concédé de transports gouvernementaux, et avoir été condamné à une amende de 188.300 francs, pour des retards subis par ces transports. Il réclame une somme s'élevant au total à 2.000.000 de francs C.F.A., à titre de remboursement du montant des amendes payées par lui (188.200 francs), de paiement de la somme que lui a attribuée la Commission de revision des marchés (200.000 francs, prétend-il) et de "différence entre le change en 1937 et en 1949 augmentée de l'intérêt légal".

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration n'a présenté aucune observation sur cette pétition. Le représentant spécial a expliqué que cette affaire était très ancienne et très compliquée. Il a demandé un rapport complet, qu'il n'a pas encore reçu. Il a donc demandé l'ajournement de l'examen de cette pétition jusqu'à la prochaine session du Conseil de tutelle.

C. Décision du Comité ad hoc

En raison de la demande du représentant spécial, il a été décidé à l'unanimité d'ajourner jusqu'à la prochaine session du Conseil de tutelle l'examen de cette pétition. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

7. PETITION DE NSANGOU MOUSSA CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/31)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire accuse M. La Chambre, chef de la brigade de gendarmerie à Fumban, de violer la loi française en faisant preuve de partialité en faveur de ses amis africains qui le séduisent, de prononcer des condamnations arbitraires et de se livrer à la contrebande. Il accuse également M. La Chambre et M. Chapoux d'appliquer la coutume indigène au lieu de la loi française.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition, sous forme d'un exposé oral que son représentant spécial a fait à la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc. Le représentant spécial a déclaré que le signataire de la pétition était un jeune homme illettré, qui a nié être l'auteur de la pétition, et que les allégations présentées contre M. La Chambre, chef de la brigade de gendarmerie de Fumban, étaient absolument sans fondement.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée par le Comité ad hoc à sa vingt-quatrième séance, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution III.

8. PETITION EMANANT DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE ET CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/50)

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires déclarent que "Force Ouvrière", issue de la scission de la C.G.T., poursuit un but purement syndical, tandis que l'activité de la C.G.T. est surtout politique, et ils critiquent les Autorités locales d'avoir adopté une attitude de neutralité lors de la scission, et d'avoir favorisé la C.G.T.

Ils se plaignent ensuite de l'attitude anti-syndicale de l'administration, et en particulier de son refus d'aider "Force Ouvrière", de la dictature qu'elle impose aux commissions mixtes, et de son refus de communiquer les statistiques relatives au coût de la vie.

Ils demandent à l'administration de ne pas confondre l'activité syndicale avec l'activité politique, de comprendre que le but de "Force Ouvrière" est de protéger et d'éduquer les classes laborieuses, et enfin mettre "Force Ouvrière" au moins sur un pied d'égalité avec la C.G.T.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son représentant spécial a faite au Comité ad hoc au cours de sa vingt-quatrième séance. Le représentant spécial a expliqué qu'en 1945 l'administration, désireuse d'encourager le mouvement syndical, a mis, à Douala, un immeuble à la disposition des syndicats locaux, qui adhéraient alors à la Confédération générale du Travail. Aucun différend ne s'est élevé jusqu'en 1947, époque à laquelle la Conférence des Syndicats s'est scindée en deux organisations : la Confédération générale du Travail Force Ouvrière et la Confédération française des Travailleurs chrétiens (CFTC). La CGT a conservé la Maison des Syndicats à Douala et l'administration s'est abstenue d'intervenir afin d'éviter des troubles. Il a été convenu que l'on mettrait un autre local à la disposition de Force Ouvrière et de la Confédération française des Travailleurs chrétiens, respectivement, mais pour des raisons budgétaires ce projet n'a pu se réaliser.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée au cours de la 24ème séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

Au cours de sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution IV.

9. PETITION EMANANT DU "COMITE CENTRAL DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN MBALMAGO", ET CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE
(T/PET.5/55)

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires affirment que les membres de la Communauté de Mbartsoz-Owontsog luttent depuis 1947 contre l'expropriation d'une étendue de terre de 4,500 hectares, leur seul patrimoine. L'administration locale a classé ces terres comme réserves forestières et interdit à ceux qui en étaient propriétaires

selon le droit coutumier, de les utiliser à des plantations ou à la culture de céréales. De ce fait, plus de 2,000 personnes sont dépouillées de leur bien.

Les pétitionnaires sollicitent l'intervention des Nations Unies dans une affaire dont l'importance dépasse la vie locale.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration n'a présenté aucune observation au sujet de cette pétition.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée au cours de la 24ème séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

Au cours de sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution V.

10. PETITION EMANANT DU "COMITE CENTRAL DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE M'BALMAYO" CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/58)

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires dénoncent les agissements du "Chef supérieur" Foe et du "Chef de groupement" Ollama dans la subdivision de M'Balmayo.

Ils citent un cas de travail forcé ordonné par Foe et plusieurs cas de réquisition arbitraire de moutons ordonnée par Foe et Ollama.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son représentant spécial a faite au Comité ad hoc au cours de sa 24ème séance.

Il a déclaré que les mesures incriminées sont conformes à la coutume indigène. L'entretien des sentiers du village a toujours incombé à toute la communauté. De même, lorsqu'un chef ordonne à des villages d'amener du bétail à la ville pour le vendre, cet ordre ne comporte pas de contrainte particulière, étant donné que le bétail est vendu sur le marché libre. Depuis 1949, la communauté en question n'a fourni au marché de la ville que 70 jeunes chèvres, ce qui ne représente évidemment qu'une contribution très modérée à l'approvisionnement de ce district. Il est clair que les pétitionnaires ne sont pas satisfaits de leur chef suprême, mais ce sentiment existe parmi les minorités dans toutes les communautés.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée au cours de la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.24.

Au cours de sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution VI.

11. PETITION EMANANT DE LA "SOLIDARITE BABIMBI" CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.5/70)

A. Résumé de la pétition

Après avoir invité la Mission de visite des Nations Unies à se rendre à Babimbi afin de constater par elle-même l'état d'abandon de cette localité, les pétitionnaires demandent la suppression des "grands chefs", nommés par l'administration française.

Ils se plaignent ensuite de l'opposition injuste qui est faite à l'activité de leur association, la "Solidarité Babimbi".

Enfin ils déclarent qu'une demande qu'ils avaient présentée à l'administration en vue de l'achat d'un camion a été rejetée sans motif valable, et ils sollicitent l'intervention des Nations Unies.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son représentant a faite au Comité ad hoc au cours de sa vingt-quatrième séance. Il a déclaré que les réclamations relatives au prétendu état d'abandon du district de Babimbi ne sont pas fondées. Ce district est isolé mais trois nouvelles écoles ont été ouvertes récemment; il existe un bureau des PTT, un service de radio et on projette de construire une nouvelle route. Quant à la demande tendant à la suppression des grands chefs, c'est là un exemple typique du conflit existant entre les représentants de l'Afrique évoluée et ceux de l'Afrique traditionnelle. La fonction de Chef suprême sera supprimée un jour mais cette mesure ne peut être prise dès maintenant car seule une minorité la demande.

L'Autorité chargée de l'administration a refusé à la Société coopérative de Babimbi de lui consentir de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'elle lui ait présenté le compte exact des dépenses financées par les prêts antérieurs, et elle lui octroiera une avance pour lui permettre d'acheter le camion en question.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée au cours de la vingt-quatrième séance du Comité ad hoc, tenue le 24 mars 1950. Le compte rendu des débats s'y rapportent figure dans le document T/AC, 20/SR, 24.

Au cours de sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de résolution VII,

12. PETITION DE M. MAKANDA ET DE M. G. BILONG CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET.49).

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires sollicitent l'intervention des Nations Unies afin de permettre à la subdivision de Babimbi de jouir des avantages du développement social, moral et économique.

Ils déclarent que depuis plus de trente ans la région est le théâtre d'une exploitation et d'une oppression organisées, notamment sous la "domination tyrannique" de M. Margain Félix, Administrateur des Colonies, ex-chef de la subdivision de Babimbi.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son Représentant spécial a faite au Comité ad hoc au cours de sa trentième séance.

Après avoir fait observer que les signataires n'indiquent pas leur adresse, le Représentant spécial a déclaré que la situation de Babimbi avait déjà fait l'objet d'une décision à propos de la pétition émanant de la "Solidarité Babimbi" (T/PET.5/70). L'Autorité chargée de l'administration a ensuite expliqué que la lenteur du développement de Babimbi était due à sa situation géographique, que récemment l'Autorité avait ouvert trois écoles et un bureau des PTT dans la subdivision, et qu'il était envisagé d'y construire une route. De telles mesures favoriseront sans doute le développement économique de Babimbi. En ce qui concerne la plainte portée contre M. Margain, il a été déclaré que celui-ci avait pris sa retraite il y a plusieurs années.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la trentième séance du Comité ad hoc, tenue le 1er avril 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent est contenu dans le document T/AC.20/SR.30.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous sous forme de Résolution VIII.

13. PETITION DE LA "COLLECTIVITE DE BONAMIKENGUE-AKOUA-DOUALA CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/PET,5/59)

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires demandent la restitution des quartiers du "Congo" et de la "Poudrière" qui leur appartiennent en vertu du droit coutumier et qui sont maintenant occupés par une autre communauté indigène, sous l'autorité de M. Paraiso. Ils déclarent qu'à la suite de cette occupation ils sont maintenant privés de l'espace qui leur est absolument nécessaire.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son Représentant spécial a faite au Comité ad hoc au cours de sa trentième séance. Ce Représentant a déclaré que la pétition se rapportait à un différend foncier entre deux parties, dont l'une jouit du droit d'occupation et l'autre revendique les droits traditionnels de propriété. L'Administration a essayé de déterminer les droits respectifs des parties en présence, de concert avec le Ngondo (Assemblée traditionnelle du peuple), mais celle-ci n'est pas parvenue jusqu'ici à formuler de conclusion sur cette affaire très compliquée.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la trentième séance du Comité ad hoc, tenue le 1er avril 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent est contenu dans le document T/AC.20/SR.30.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous sous forme de Résolution IX.

14. PETITION DU FON DE BALI ET DE LA "BALI NATIVE AUTHORITY" CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.4/43)

A. Résumé de la pétition

La population de Bali a tendance à croire qu'en matière politique elle est l'objet de l'hostilité systématique des habitants des régions circonvoisines de la Province de Bamenda. Elle demande à être plus énergiquement protégée par le Gouvernement dans tous les domaines.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont exposées dans le document T/499. On y lit que les plaintes de la population Bali sont causées par le grand nombre des revendications territoriales élevées contre eux par leurs voisins. Comme les fonctionnaires de l'administration conseillent toujours aux plaignants, dans des affaires de ce genre, de porter leurs griefs devant les tribunaux compétents, les Bali ont l'impression que l'Administration considère avec une bienveillance excessive toutes les revendications dirigées contre eux. Cette impression est bien entendu tout à fait injustifiée.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la dix-septième séance du Comité ad hoc, tenue le 21 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC.20/SR.17.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de Résolution XI.

15. PETITION DE M. R.N. AYUK CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.4/49)

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire a ouvert la première école de Sumbé, Province de Mamfé, en 1947. Il a 98 élèves et le Gouvernement lui refuse l'autorisation d'ouvrir une classe de troisième année, malgré les protestations de la population. Le Gouvernement favorise l'école de la mission de Bâle qui se trouve à 3 milles, a moins d'élèves et ne jouit pas de la confiance de la collectivité, parce que c'est une école européenne alors que l'école du pétitionnaire est une école africaine - la seule école privée du Cameroun.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont exposées dans le document T/511. Il y est dit que l'on estime qu'il ne convient pas qu'une école primaire supérieure soit ouverte à Sumbé, étant donné la façon dont sont organisées les écoles centrales et élémentaires de la localité,

car, du fait qu'il existe à une distance relativement peu considérable de Mayang des établissements d'enseignement, ce serait disperser les efforts de façon peu économique, du point de vue pédagogique, que de laisser l'école de Mayang devenir une école primaire supérieure. C'est pourquoi la demande de M. Ayuk a été refusée. Mais on lui a signalé qu'il a le droit légal, en application de l'Article 22 (1) du Décret régissant l'enseignement, d'appeler de cette décision auprès du Service régional de l'enseignement.

L'Autorité chargée de l'administration déclare en outre que M. Ayuk fait actuellement usage de ce droit et que l'appel qu'il a présenté ne lui a été renvoyé que pour qu'il y apporte certaines corrections de forme et de rédaction. Au cas où son appel serait rejeté, il pourra encore faire appel au Service central de l'enseignement.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la vingt-cinquième séance du Comité ad hoc, tenue le 28 mars 1950.

Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans le document T/AC,20/SR,25.

Au cours de sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous forme de Résolution XI.

16. PETITION DE LA "DOMESTIC SERVANTS' UNION, BAMBENDA" CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.4/55)

A. Résumé de la pétition

Les salaires payés aux gens de maison au Cameroun sont trop bas; les gens de maison ne peuvent nourrir et entretenir leurs familles et en outre, il faut qu'ils payent l'instruction de leurs enfants. Ils n'ont pas d'heures de travail fixes, aucune réglementation des heures supplémentaires, jamais de congés ni d'augmentations de salaire. Ils sont mal logés et ne sont pas habillés. Ils demandent que l'on fixe un salaire minimum de base qui augmenterait chaque année.

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont exposées dans le document T/506. Le Représentant spécial a présenté un exposé supplémentaire à la quatorzième séance du Comité ad hoc.

D'après ces déclarations, le contrat passé entre un employeur et son domestique est, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, une affaire qui ne concerne que les parties intéressées. Telle est la raison - à laquelle s'ajoute le souci de ne rien changer aux bonnes relations qu'entretiennent généralement employeurs et gens de maison - pour laquelle l'on n'estime pas qu'il convienne d'adopter et de mettre en vigueur une réglementation des salaires et des conditions d'emploi des gens de maison.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et discutée à la quatorzième et à la vingt-cinquième séances du Comité ad hoc, les 15 et 28 mars 1950. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/AC.20/SR.14 et T/AC.20/SR.25.

A sa trentième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous forme de Résolution XII.

RESOLUTION I

Pétition de M. Jean Nguea Nyoungou

(T/PET.5/47)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session la pétition de M. Jean Nguea Nyoungou (T/PET.5/47), de concert avec la France, Autorité chargée de l'administration intéressée, laquelle avait désigné M. Watier comme représentant spécial,

Ayant pris connaissance d'un exposé oral du Représentant spécial sur cette pétition,

Le Conseil de Tutelle

- 1) Décide de faire savoir au pétitionnaire que de l'avis du Conseil, le litige qu'il mentionne dans sa pétition pourrait être réglé par les tribunaux compétents,
- 2) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration facilitera l'introduction de l'affaire devant les tribunaux,
- 3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'Article 93 du Règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

RESOLUTION II

Pétition de M. Yerima Abbo Mouhamadou

(T/PET.5/57)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session la pétition de M. Yerima Abbo Mouhamadou (T/PET.5/57), de concert avec la France, Autorité chargée de l'administration intéressée, laquelle avait désigné M. Watier comme représentant spécial,

Ayant pris connaissance d'un exposé oral du Représentant spécial sur cette pétition,

Le Conseil de Tutelle

- 1) Décide que cette pétition n'appelle aucune décision du Conseil,
- 2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'Article 93 du Règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

RESOLUTION III

Pétition de M. Nsangou Moussa

(T/PET.5/31)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de M. Nsangou Moussa (T/PET.5/31), de concert avec la France, Autorité chargée de l'administration intéressée, laquelle avait désigné M. Watier comme représentant spécial,

Ayant pris connaissance d'un exposé oral du Représentant spécial sur cette pétition,

Le Conseil de Tutelle

- 1) Décide que cette pétition n'appelle aucune décision du Conseil,
- 2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'Article 93 du Règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

PROJET DE RESOLUTION IV

Pétition de la Confédération générale du Travail - Force ouvrière (T/PET.5/50)

Agissant en vertu de l'Article 37 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire intéressé, qui avait désigné M. Watier comme son représentant spécial, la pétition de la Confédération générale du Travail - Force ouvrière (T/PET.5/50),

Ayant pris acte de la déclaration orale présentée au sujet de cette pétition par le représentant spécial,

Ayant pris note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle celle-ci a décidé de mettre de nouvelles "maisons des syndicats" à la disposition de la Confédération générale du Travail - Force ouvrière et de la Confédération française des travailleurs chrétiens respectivement, dès que la situation budgétaire le permettra,

Le Conseil de tutelle

- (1) Recommande que l'Autorité chargée de l'administration continue à prendre des mesures afin de permettre à toutes les formes du syndicalisme de se développer librement;
- (2) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les dispositions possibles afin de donner satisfaction aux Unions syndicales existant dans la région, en ce qui concerne leurs besoins en bâtiments;
- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION V

Pétition de l'Union des Populations du
Cameroun de M'Balmeyo (T/PET.5/55)

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné M. Watier comme son représentant spécial, la pétition de l'Union des Populations du Cameroun de M'Balmeyo (T/PET.5/55),

Le Conseil de Tutelle

- (1) Exprime l'espoir qu'en classant des terrains comme réserves forestières, l'Autorité chargée de l'administration procédera de manière qu'aucun tort ne soit causé à la communauté Mbartsog-Owontsog;
- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative aux terres et forêts, que le Conseil de Tutelle a adoptée à sa sixième session et dont le texte est ainsi conçu:

"Le Conseil, prenant acte du rapport de la Mission de visite ainsi que d'un grand nombre de pétitions et des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, invite l'Autorité chargée de l'administration à définir de manière plus précise le sens donné à l'expression "terres vacantes et sans maître" (Vacant and ownerless lands), et lui demande de tenir compte, dans les nouvelles dispositions législatives qu'elle se propose de mettre en vigueur, d'une part, des droits traditionnels de toute sorte que les communautés autochtones peuvent exercer sur les terres et, d'autre part, des besoins économiques du Territoire.

En ce qui concerne la classification des forêts, le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à prendre en considération les mêmes principes relatifs notamment à la sauvegarde des droits des communautés et du progrès économique du Territoire.

Le Conseil invite, en outre, l'Autorité chargée de l'administration à recruter un nombre suffisant de fonctionnaires du cadastre, afin d'accélérer les procédures auxquelles les habitants autochtones peuvent avoir recours pour faire reconnaître leurs droits fonciers.

En ce qui concerne les concessions de terrain accordées à des fins agricoles, le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à donner, en principe, la préférence à des projets d'établissement dont l'initiative émane des habitants autochtones eux-mêmes.

Pour ce qui est de l'octroi de concessions forestières, le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à se laisser guider par des considérations ayant trait aux avantages économiques qui doivent en résulter pour le Territoire, sans cependant négliger de tenir compte des droits traditionnels des communautés d'habitants autochtones.

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

RESOLUTION VI

Pétition de l'Union des Populations du
Cameroun de M^lBalmeyo (T/PET.5/58)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire intéressé, qui a désigné M. Watier comme son représentant spécial, la pétition de l'Union des Populations du Cameroun de M^lBalmeyo (T/PET.5/58),

ayant pris acte de la déclaration orale du représentant spécial, selon laquelle les mesures incriminées dans la pétition sont conformes aux coutumes indigènes,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de renvoyer à l'autorité chargée de l'administration la plainte relative à la réquisition arbitraire de moutons.
- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative au travail obligatoire, que le Conseil de tutelle a adoptée à sa sixième session et dont le texte est ainsi conçu:
"Le Conseil, prenant acte des pétitions dont les auteurs se plaignent que le travail obligatoire existe toujours dans le Territoire, ainsi que des assurances données par l'autorité chargée de l'administration que de telles pratiques ne sont pas tolérées par elle, suggère que les fonctionnaires administratifs intéressés veillent à empêcher que des pratiques qui pourraient être interprétées par la population comme signifiant que le travail obligatoire n'a pas été extirpé du Territoire".
- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

RESOLUTION VII

Pétition de la Délégation de la Solidarité
Babimbi (T/PET.5/70)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration, qui a désigné M. Watier comme son représentant spécial, la pétition de la Délégation de la Solidarité Babimbi (T/PET.5/70),

Ayant pris acte de la déclaration orale présentée au sujet de cette pétition par le représentant spécial,

Ayant pris note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle la lenteur du développement de la communauté Babinbi est due principalement à son isolement géographique, que l'Administration a ouvert récemment dans la Subdivision trois écoles ainsi qu'un bureau des postes, télégraphes et téléphones et qu'il est prévu de construire une nouvelle route vers la région en question,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Invite l'Autorité chargée de l'administration à poursuivre ses efforts visant à développer cette région;
- (2) Décide qu'en ce qui concerne l'achat d'un camion, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;
- (3) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative au progrès général en matière politique, que le Conseil a adoptée à sa sixième session et dont le texte est ainsi conçu:

"Le Conseil prend note avec satisfaction de la pratique suivie par l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des institutions autochtones traditionnelles, consistant à traiter ces institutions avec le respect qui leur est dû, sans cependant permettre que leur existence fasse obstacle au développement de formes de gouvernement plus modernes et plus avancées".

- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VIII

Pétition de MM. Frédéric Makanda et Gilbert Bilong
(T/PET.5/49)

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de MM. Frédéric Makanda et Gilbert Bilong (T/PET.5/49) en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire intéressée, qui a désigné M. Laurentie comme représentant spécial,

Ayant pris acte de la déclaration orale du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle la lenteur du développement de la communauté Babimbi est due à son isolement, et selon laquelle cette autorité a récemment ouvert trois écoles et un bureau des PTT dans la subdivision, et envisage d'y construire une route et

Ayant pris acte du fait que le fonctionnaire cité dans la pétition se trouve à la retraite depuis plusieurs années,

Le Conseil de Tutelle,

- (1) Invite l'Autorité chargée de l'administration à poursuivre ses efforts pour assurer le développement de cette subdivision;
- (2) Décide d'informer les pétitionnaires que la demande visant à soumettre un dossier de caractère personnel concernant un fonctionnaire du territoire dépasse la compétence du Conseil et qu'en conséquence cette partie de la pétition n'appelle aucune décision de la part du Conseil;
- (3) Invite le Secrétaire Général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

RESOLUTION IX

Pétition de la collectivité de Bonamikengue-Akoua-Douala

(T/PET.5/49)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de la Collectivité de Bonamikengue-Akoua-Douala (T/PET.5/49) en consultation avec la France, autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné M. Laurentie comme représentant spécial,

Ayant pris acte de la déclaration orale du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle le différend mentionné dans la pétition a été renvoyé au Ngonda, assemblée traditionnelle du peuple, et que cette assemblée n'est pas parvenue jusqu'ici à formuler de conclusion sur cette affaire,

Le Conseil de Tutelle,

- (1) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée le plus tôt possible,
- (2) Invite le Secrétaire Général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

PROJET DE RESOLUTION X

Pétition du Fon de Bali et de l'Autorité indigène de Bali

(T/PET.4/43)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, la pétition du Fon de Bali et de l'Autorité indigène de Bali (T/PET.4/43),

Ayant pris acte de la déclaration orale présentée par le représentant spécial au sujet de cette pétition,

Ayant pris note de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, que l'Administration locale ne tolère pas qu'une discrimination quelconque soit faite entre les groupes de tribus,

Le Conseil de Tutelle,

- (1) Exprime l'espoir que, dans ses rapports avec les différents groupes de tribus, l'Autorité chargée de l'administration poursuivra sa politique d'égalité de traitement,
- (2) Invite le Secrétaire Général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION XI

Pétition de M. R.N. Ayuk (T/PET.4/49)

Le Conseil de tutelle

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de M. R.N. Ayuk (T/PET.4/49), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/511) ainsi que de l'exposé oral du Représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'après laquelle le pétitionnaire se prévaut du droit statutaire qui lui est reconnu aux termes de la Section 22 (1) de l' Education Ordinance pour faire formellement appel de la décision dont il se plaint au Regional Board of Education, et d'après laquelle, dans le cas où cet appel ne serait pas reçu, une autre voie d'appel lui est ouverte au Central Board of Education.

- (1) Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION XII

Pétition de la Domestic Servants' Union, Bamenda concernant le Cameroun
sous administration britannique (T/FT.4/55).

Le Conseil de tutelle

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de la Domestic Servants' Union, Bamenda (T/FT.4/55), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné le Général Gibbons comme Représentant spécial,

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur les conditions de travail et les niveaux de vie (T/461, pages 114-116)

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/486, par. 57-62 et T/506) ainsi que de l'exposé oral du Représentant spécial sur cette pétition,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question des conditions de travail et des niveaux de vie a été et sera étudiée au moment où le Conseil procédera à l'examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire,
- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative aux salaires et aux niveaux de vie que le Conseil a adoptée à sa sixième session et dont voici le texte :

"Le Conseil invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à intensifier ses efforts en vue d'augmenter les salaires réels et d'élever le niveau de vie des indigènes du Territoire".

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.